



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 104896

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la suppression de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules, ne l'étant plus, ayant élevé plusieurs enfants (article 195-1 du code général des impôts). Cette disposition est susceptible de mettre en difficulté ces personnes dans la mesure où les revenus cumulés des personnes vivant sous le même toit ne sont pas nécessairement très élevés. Une conservation de la demi-part supplémentaire selon un plafonnement dépendant des revenus du ménage semblerait plus juste que l'actuelle rédaction de l'article 195-1. Elle souhaite donc savoir s'il pense qu'il serait envisageable de conditionner l'application de l'article 195-1 du code général des impôts selon le niveau de revenu du ménage.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes vivant seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité sur deux parts. La demi-part supplémentaire accordée au titre d'enfants majeurs qui ne sont plus à charge constitue à ce titre une importante dérogation, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Institué après la Seconde Guerre mondiale, ce dispositif dérogatoire avait pour objet de prendre en compte la situation difficile des veuves de guerre. L'article 2 de la loi de finances pour 2004 a recentré l'attribution de cette majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104896

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9959

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12713